

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR du COMPLEXE SPORTIF Auguste Delaune**

Mis à jour par délibération N°2026-096

du 28 septembre 2026



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMPLEXE SPORTIF AUGUSTE DELAUNE

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité des personnes qui utilisent les gymnases, stades et aires de sport du complexe Auguste Delaune.

Il fixe les prescriptions relatives à la sécurité ainsi que les mesures concernant l'intégrité des biens meubles et immeubles.

### Chapitre I : Définitions de la destination des locaux et des utilisateurs

**Article 1 :** Le complexe sportif Auguste Delaune comprend les locaux et installations ci-dessous désignés, leurs équipements compris :

- Trois terrains de football engazonnés, un terrain d'entraînement en falun, un espace herbeux d'entraînement, une piste d'athlétisme extérieure et ses équipements attenants (deux aires de lancer, une tour de chronométrage, une aire de saut en longueur, un boulodrome extérieur), deux courts de tennis extérieurs ;
- Des bureaux et cinq vestiaires indépendants équipés de sanitaires et de douches ;
- Le gymnase *Frison Roche* accueillant une aire d'évolution, une piste d'athlétisme intérieure, un dojo, une salle de danse, une structure artificielle d'escalade, une salle de réunion, un bureau, des vestiaires équipés de douches et de sanitaires ;
- Le gymnase *Fernand Lusson*, accueillant une aire d'évolution avec gradins, une salle omnisports comprenant une salle de musculation, une salle de billard, une aire de pratique de tennis de table, une salle de réunion, des vestiaires équipés de douches et de sanitaires ;
- Une salle de tennis abritant deux courts intérieurs et des vestiaires équipés de douches et de sanitaires ;
- Un boulodrome intérieur avec sanitaires.

**Article 2 :** La destination première de ces infrastructures est l'éducation physique et sportive (scolaire et extrascolaire). Au titre scolaire, elle est réservée par priorité à cet usage les jours et heures de scolarité.

**Article 3 :** En dehors de cette destination et en fonction de l'entretien nécessaire au bon fonctionnement et des heures légales de contrôle par les agents municipaux affectés à ces établissements, l'usage est laissé aux associations locales.

**Article 4** : Les locaux et les installations énumérés à l'article 1 du Chapitre 1 pourront être mis à la disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- L'utilisation est autorisée dans le cadre de la destination normale des installations ;
- Les associations sportives devront être agréées ;
- L'encadrement des pratiquants devra être assuré de façon permanente, par les dirigeants ou entraîneurs responsables ;
- Les usagers et notamment les associations sportives organisatrices de manifestations, que ces dernières soient régulières ou occasionnelles, devront être titulaires d'une assurance couvrant les risques personnels et de responsabilité civile.

## Chapitre II : Conditions d'utilisation

**Article 5** : Le calendrier d'utilisation des installations sera établi chaque année en lien avec le Service Population Associations de la commune d'Arnage.

**Article 6** : Toute modification de calendrier devra être transmise au Service Population Associations.

**Article 7** : Aucune section ou association ne sera admise dans les locaux sans la présence d'un responsable adulte qui aura été dûment désigné en tant que tel par le Président de l'Association sportive, qui en tiendra Informé les services concernés.

Elle ne devra utiliser que le ou les vestiaires dont l'affectation aura été définie à l'occasion de l'établissement du calendrier.

**Article 8** : Les locaux sont entretenus régulièrement par les services communaux, la section s'engage à laisser les locaux propres pour les utilisateurs des créneaux suivants. Aucun nettoyage supplémentaire ne sera effectué en dehors du planning prévisionnel des services d'hygiène des locaux.

**Article 9** : Les utilisateurs devront, sous la responsabilité des dirigeants, se conformer aux prescriptions suivantes :

- Avant d'entrer dans les gymnases, obligatoirement passer par les vestiaires pour changer de chaussures et mettre des chaussons ou des chaussures de sport, type basket, tennis ou similaires à semelles blanches, qu'ils n'auront pas utilisés à l'extérieur immédiatement avant d'entrer dans les locaux.
- Il est rigoureusement interdit d'utiliser des chaussures dont les semelles laissent des traces sur le sol.
- Ne pas modifier ou déplacer les appareils sans autorisation d'une personne dûment habilitée.

- Remettre en place le matériel utilisé, conformément à son usage, à l'endroit prévu pour son stockage. Le déplacement du matériel doit s'effectuer sans que les différents appareils soient traînés sur le sol.
- Ne pas jouer au ballon au pied sauf avec un ballon spécial pour jouer en salle.
- Ne pas scotcher des documents ou affiches sur les portes, murs ou vitrines. Des endroits sont réservés à cet effet.
- Ne pas introduire d'alcool, ne pas fumer ni vapoter dans l'enceinte des gymnases. La consommation d'alcool est strictement interdite en dehors des manifestations sportives ouvertes au public (la demande d'ouverture temporaire de buvette devant être préalablement adressée à la mairie).
- Ne pas rentrer avec un animal, même tenu en laisse, dans l'enceinte des gymnases.

Tout ceci sous peine d'exclusion immédiate.

L'accès aux véhicules à deux ou quatre roues motorisés (voitures, motos, scooters, trottinettes électriques...) est, par ailleurs, strictement interdit dans l'enceinte du complexe Auguste Delaune.

Le stationnement des véhicules est limité exclusivement aux aires prévues et aménagées à cet effet. Aucun stationnement n'est donc autorisé dans les allées du complexe ou devant les entrées des établissements sportifs afin de préserver la sécurité des piétons et de garantir les interventions d'urgence.

Toutes les portes ont un rôle de coupe-feu, il est obligatoire de les maintenir en position fermée. Il est donc interdit d'intervenir sur les mécanismes de fermeture automatique ou de placer des dispositifs pour les maintenir en position ouverte.

Le responsable de l'activité veillera à ce qu'aucun objet ne soit placé en un lieu ou d'une façon qui constituerait une gêne à la libre circulation vers les issues de secours.

**L'accès aux gymnases est rendu possible par l'utilisation d'un badge d'accès ou d'une clé.**

Les portes d'entrée des gymnases restent normalement fermées pendant le déroulement des activités. La commune d'Arnage ne saurait être tenue pour responsable des vols ou dégradations survenus dans l'enceinte du complexe Auguste Delaune.

**RAPPEL : l'interdiction de fumer a été étendue à l'ensemble du complexe sportif (incluant tous ses espaces extérieurs) ainsi qu'à ses abords directs (sur un rayon d'au moins 10 mètres autour des points d'accès du complexe), durant les heures d'ouverture aux publics (décret du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage).**

**Article 10 :** Sur autorisation de la commune, les compétitions pourront se dérouler en présence du public qui devra pénétrer dans les locaux par l'entrée réservée à cet effet et occuper l'emplacement qui lui est destiné et matérialisé.

Les équipes visiteuses seront sous la responsabilité des équipes locales qui seront chargées de faire respecter le présent règlement.

Le stade Auguste Delaune est autorisé à recevoir du public dans les conditions fixées ci-après :

- Nombre de places debout au pourtour du terrain : 2 000 personnes
- Nombre de places assises en tribune : 60 personnes
- Capacité d'accueil totale : 2 060 personnes.

Le gymnase *Frison Roche* peut accueillir, pour sa part, au maximum 605 personnes tandis que le gymnase *Fernand Lusson* dispose d'une capacité maximale d'accueil de 660 personnes.

**Article 11** : Rôle du responsable d'association, du professeur d'éducation physique et sportive ou de tout surveillant d'activités sportives sur le complexe

Ce responsable :

- Prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs.
- Veille à ce que les locaux et matériels soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris pour le public.
- Veille, avant son départ, à procéder à l'extinction de l'éclairage et au rangement du matériel utilisé. Les déchets doivent être stockés dans les poubelles et containers prévus à cet effet, toutes les bouteilles de verre vides doivent être évacuées à l'issue des matchs et entraînements.
- S'assure d'effectuer une visite complète des lieux (vestiaires, sanitaires, bureaux, etc.) avant de quitter la salle et d'en verrouiller tous les accès.
- Veille, d'une manière générale, à réduire les frais de fonctionnement supportés par la commune.
- Signale au Service Population Associations tous dégâts qui seraient intervenus au cours de la séance dont il a la responsabilité.
- Dans le cas où il constate dans les installations une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit aviser immédiatement le Service Population Associations.

**Article 12** : L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants dans le cadre de leurs activités sportives.

### Chapitre III : Conditions d'utilisation des salles et équipements spécifiques

**Article 13** : Utilisation des tatamis

Le port des chaussures est interdit sur les tatamis. L'accès se fait toujours pieds nus ou en chaussettes.

Le tatami est réservé à l'exercice des sportifs, munis de leur seul équipement personnel, à l'exclusion de tout objet, y compris crayons, marqueurs et accessoires divers.

Il est interdit d'installer ou de déposer des objets, quels qu'ils soient, sur le tatami sauf à utiliser des protections adéquates (tapis, moquette, etc.).

#### **Article 14 : Utilisation de la SAE (structure artificielle d'escalade)**

Son utilisation est placée sous la responsabilité des établissements scolaires et des associations qui désigneront des encadrants qualifiés et habilités (Brevet fédéral FFME, diplôme d'Etat ou bénévole choisi par le président de la section en cohérence avec les règles fédérales).

Chaque utilisateur reconnaît pratiquer l'escalade avec la connaissance des risques encourus.

L'encadrant est responsable du contrôle complet obligatoire des équipements. Il est également responsable du rangement du matériel en fin de séance.

Tout utilisateur doit être équipé de chaussons d'escalade. Ces chaussons ne doivent pas être utilisés lors de déplacements hors de la zone d'escalade.

Le port du baudrier est obligatoire au-dessus de 2,5 m de hauteur. Il est interdit de grimper non-assuré au-dessus de 2,5 m de hauteur.

En fin de séance, les cordes doivent être remises en place dans le local de stockage prévu à cet effet.

### **Chapitre IV : Conditions d'ouverture et de fermeture des locaux**

**Article 15** : Les locaux des gymnases FRISON ROCHE et FERNAND LUSSON sont ouverts, du dimanche au jeudi de 8h00 à 23h00 et du vendredi au samedi de 8h00 à 00h00. Dans ce dernier cas, les utilisateurs devront solliciter une autorisation de la commune et l'utilisation des locaux sera sous l'entière responsabilité des utilisateurs

Les dirigeants associatifs devront prendre toute disposition pour que ces horaires ne subissent absolument aucun retard.

### **Chapitre V : Réparations, dégâts causés, infractions, sanctions**

**Article 16** : Les associations tout comme les établissements scolaires sont tenus de réaliser un état des lieux des installations qu'elles s'approprient à utiliser et s'engagent à faire remonter au Service Population Associations, les éventuelles dégradations ou anomalies constatées.

Le cas échéant, les anomalies ou dégradations constatées seront réputées être du fait du précédent utilisateur.

**Article 17** : Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association ou de l'établissement scolaire responsable. Le non-paiement de la dépense dans les délais prescrits entraînera le retrait de l'autorisation de la salle.

**Article 18** : Chaque association reste responsable de son matériel vis-à-vis des tiers et ne peut se retourner contre la commune d'Arnage en cas de perte ou de détérioration.

**Article 19** : Toute infraction au présent règlement, dûment constatée, entraînera sur décision de l'autorité territoriale le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'utilisation des locaux.

## **Chapitre VI : Entrée en vigueur et modification du présent règlement**

**Article 20** : Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2026, il remplace le précédent règlement intérieur du 20 novembre 2023. Il sera affiché à l'entrée du complexe Auguste Delaune ainsi qu'aux portes des gymnases FRISON ROCHE et FERNAND LUSSON.

**Article 21** : Toute modification ultérieure ou tout retrait devront être soumis à la décision préalable de l'autorité territoriale.

**Article 22** : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution du présent règlement.

Fait à Arnage, le - 1 OCT, 2026

  
La Maire

